

TITRE IV
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

ARTICLE 24

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application de ladite législation tout comme si ladite question influait sur l'application de leur propre législation;
 - b) s'offrent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance aux fins de la détermination de l'admissibilité à toute prestation ou du montant de toute prestation aux termes du présent Accord ou aux termes de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question influait sur l'application de leur propre législation;
 - c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles adoptent par celles-ci aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance visée à l'alinéa 1b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article 25 concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est requise aux termes de la législation d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle l'Accord s'applique et à nulle autre fin.

ARTICLE 25

Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes concluent un arrangement administratif qui établit les modalités requises à l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.